

**Etablissement par le Comité de Ministres d'un Protocole
additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut
d'une Cour de Justice Benelux**

M (66) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux complétant l'article 12, paragraphe 7 de ce Traité, ainsi que d'un Exposé des motifs commun relatif à ce Protocole. Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole additionnel sera soumis aux Hautes Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du Comité de Ministres,

M. van der STOEL

**PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE RELATIF A
L'INSTITUTION ET AU STATUT D'UNE COUR
DE JUSTICE BENELUX**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Se référant à l'article 12, paragraphe 7 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965 ;

Considérant qu'il s'indique de déterminer l'emploi des langues devant la Cour de Justice Benelux, lorsque la décision de demande d'interprétation a été rendue en langue allemande ;

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole additionnel au dit Traité, et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 12, paragraphe 7 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux est complété par la disposition suivante qui en formera le second alinéa :

« Lorsque la décision de demande d'interprétation a été rendue en langue allemande, la Cour peut ordonner que la procédure et la décision aient lieu, soit en français, soit en néerlandais. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans les deux autres langues. Les plaidoiries peuvent avoir lieu dans l'une des trois langues ; une note de plaidoirie et sa traduction dans les deux autres langues doivent être déposées.

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Il fera partie intégrante du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, le 31 mars 1965.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 25 octobre 1966, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

P. HARMEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

C. DUMONT

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Baron J.A. de VOS van STEENWILJK

Exposé des motifs commun

L'article 12, paragraphe 7 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux règle l'emploi des langues devant la Cour mais uniquement lorsque la langue employée pour la procédure devant la juridiction nationale où l'affaire est pendante au fond est le français ou le néerlandais.

Or, la législation belge concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit que, devant certaines juridictions, la procédure est faite en langue allemande, ainsi d'ailleurs que le Conseil d'Etat l'a constaté dans son avis du 13 décembre 1965.

Le présent Protocole comble la lacune que présente, à cet égard, le Traité du 31 mars 1965.

Son article 1^{er} qui complète l'article 12, § 7, du Traité par un second alinéa, prévoit tout d'abord que si la décision de demande d'interprétation adressée à la Cour (voir article 6, § 5 n° 5 du Traité) a été rendue en langue allemande, la Cour pourra ordonner que la procédure et la décision aient lieu soit en français soit en néerlandais. Cette solution est analogue à celle qui avait été adoptée en Belgique par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (art. 27), et en vertu de laquelle la Cour de Cassation pouvait ordonner que la procédure soit faite dans une de ces deux langues s'il avait été fait usage de la langue allemande dans la décision attaquée.

L'article 1^{er} du Protocole prévoit, en outre, que si la décision de demande d'interprétation a été rendue en langue allemande, les actes de procédure devront toujours être traduits dans les deux langues autres que celle qui aura été choisie. Quant aux plaidoiries, elles pourront avoir lieu dans une des trois langues, mais, en concordance avec le système prévu par la phrase finale de l'article 12, § 7 du Traité, une note de plaidoirie et sa traduction dans les deux autres langues doivent être déposées. Ceci n'exclut pas qu'une traduction simultanée des plaidoiries soit assurée si la Cour l'estime utile.

L'article 2 du Protocole ne donne lieu à aucun commentaire particulier.

PROCES-VERBAL

Les soussignés,

pour le Royaume de Belgique :

Son Excellence Monsieur P. HARMEL,
Ministre des Affaires étrangères ;

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur C. DUMONT,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles ;

pour le Royaume des Pays-Bas :

Son Excellence le Baron J.A. de VOS van STEENWIJK
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles,

constatent par la présente que dans le texte néerlandais de l'article 11, premier alinéa, du Traité relatif à l'institution et au Statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, le 31 mars 1965, il y a lieu d'insérer les mots « *in het Unieverdrag bedoeld* » après les mots « *Wanneer blijkt, dat de uitspraak in een voor het.* »

Ledit alinéa de l'article 11 doit dès lors se lire comme suit :

« 1. Wanneer blijkt, dat de uitspraak in een voor het in het Unieverdrag bedoeld College van Scheidsrechters aanhangige zaak medebrengt de beantwoording van een vraag van uitleg van een krachtens artikel 1 aangewezen rechtsregel, moet het College van Scheidsrechters, indien het van mening is dat een beslissing op dit punt noodzakelijk is om zelf uitspraak te kunnen doen, zonodig ambtshalve de definitieve uitspraak opschorten teneinde een beslissing van het Beneluxhof over de vraag van uitleg uit te lokken. »

Par la signature du présent procès-verbal, les textes originaux du Traité sont considérés comme étant rectifiés dans ce sens.

Une copie de ce procès-verbal sera communiquée au Secrétaire général de l'Union Economique Benelux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1966, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise.

Pour le Royaume de Belgique :

P. HARMEL

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

C. DUMONT

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Baron J.A. de VOS van STEENWIJK